



PREFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Le Sous-Préfet de Montmorillon

Affaire suivie par :
Lysiane CERIN

ARRÊTÉ n° 2022/SPM/25 en date du 31 mai 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou

Le Préfet de la Vienne,

- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 136,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L 5214-16 et L 5214-23-1,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne,
- VU l'arrêté de projet de périmètre n° 2016-D2/B1-011 du 9 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement à fiscalité propre regroupant les communes d'Anché, Asnois, Blanzay, Brion, Brux, Ceaux en Couhé, Champagné le Sec, Champagné Saint Hilaire, La Chapelle Bâton, Champniers, Charroux, Châtain, Château Garnier, Chatillon, Chaunay, Civray, Couhé, La Ferrière Airoux, Gençay, Genouillé, Joussé, Linazay, Lizant, Magné, Payré, Payroux, Romagne, Saint Gaudent, Saint Macoux, Saint Maurice la Clouère, Saint Pierre d'Exideuil, Saint Romain, Saint Saviol, Saint Secondin, Savigné, Sommières du Clain, Surin, Vaux en Couhé, Voulême et Voulon,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1er janvier 2017,
- VU les arrêtés n° 2017/SPM/106 en date du 19 décembre 2017, n° 2018/SPM/50 en date du 21 novembre 2018 et n° 2019/SPM/45 en date du 15 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou, et l'arrêté n° 2019/SPM/01 en date du 24 janvier 2019 portant modification des membres et des délégués de la communauté de communes du Civraisien en Poitou,
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2022-SG-DCPPAT-006 en date du 07 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît BYRSKI, Sous-préfet de Montmorillon,
- VU la délibération du conseil de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou en date du 15 février 2022 décidant la modification des statuts, pour ajouter en matière de santé la maison de santé pluridisciplinaire de Savigné, et dans le cadre des compétences facultatives, dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, qu'elles soient membres ou extérieures au territoire communautaire, ainsi que les autres personnes publiques du territoire, et le cas échéant avec tout EPCI, ou autres entités publiques hors territoire communautaire, que la communauté de communes pourra exercer

pour le compte d'une de ces entités publiques lorsque la réglementation le permettra, des études, missions ou gestion de services.

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de

ANCHE en date du	7 mars 2022
ASNOIS en date du	7 avril 2022
BLANZAY en date du	17 mars 2022
BRION en date du	22 mars 2022
BRUX en date du	17 mars 2022
CHAMPAGNE LE SEC en date du	25 mars 2022
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE en date du	7 mars 2022
CHAMPNIERS en date du	22 mars 2022
LA CHAPELLE BATON en date du	25 février 2022
CHARROUX en date du	31 mars 2022
CHATAIN en date du	10 mars 2022
CHATEAU GARNIER en date du	1er mars 2022
CHAUNAY en date du	24 mars 2022
LA FERRIERE AIROUX en date du	25 mars 2022
GENCAY en date du	28 avril 2022
GENOUILLE en date du	24 mars 2022
JOUSSE en date du	21 février 2022
LINAZAY en date du	11 avril 2022
LIZANT en date du	3 mars 2022
MAGNE en date du	28 mars 2022
PAYROUX en date du	18 février 2022
ROMAGNE en date du	18 mars 2022
SAINT GAUDENT en date du	14 mars 2022
SAINT MACOUX en date du	14 mars 2022
SAINT MAURICE LA CLOUERE en date du	5 mai 2022
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL en date du	28 février 2022
SAINT ROMAIN en date du	17 mars 2022
SAINT SAVIOL en date du	3 mars 2022
SAINT SECONDIN en date du	25 février 2022
SAVIGNE en date du	31 mars 2022
SOMMIERES DU CLAIN en date du	3 mars 2022
SURIN en date du	7 avril 2022
VALENCE-EN-POITOU en date du	10 mars 2022
VOULEME en date du	7 mars 2022
VOULON en date du	4 mars 2022

ont accepté cette modification des statuts,

VU l'absence de délibération valant approbation de la commune de Civray,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L 5211-17 et L5211-5-II du Code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies,

ARRÊTE

Article 1er : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2019/SPM/45 en date du 15 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou est remplacée par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021, Poitiers cedex ;

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques — bureau des polices administratives — place Beauveau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Le sous-préfet de Montmorillon, le président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou, la directrice départementale des finances publiques et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Montmorillon, le 31 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,


Benoît BYRSKI

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU

L'objet de la communauté de communes est de favoriser le développement économique de son territoire, de mettre en œuvre de manière coordonnée les infrastructures et les équipements que le conseil communautaire jugerait nécessaires, de gérer les services communs qui s'avèreraient utiles à l'exercice de ses compétences.

A ce titre, elle exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- schéma de cohérence territoriale (ScoT) et schéma de secteur,
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
 - participation à des manifestations d'envergure communautaire sédentaires ou non sédentaires,
 - participation et appui à des opérations collectives conventionnées avec les partenaires pour la redynamisation, la modernisation et la revitalisation du commerce,
 - assistance à la création, au développement et à la sauvegarde des activités commerciales de proximité,
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement sur les missions 1°/2°/5° et 8°.

4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

La communauté est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire pour :

1 La protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2 La politique du logement et du cadre de vie :

politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- opérations conventionnées avec les organismes compétents en matière d'amélioration de l'habitat,
- gestion des lotissements les champs des fossés (Genouillé), le coteau (Joussé), la croix vaillier (La Chapelle Bâton)
- programme local de l'habitat du Civraisien en Poitou.

3 La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- nature des voies d'intérêt communautaire : l'ensemble de la voirie communale dans et hors agglomération à l'exclusion des places publiques et des chemins ruraux non revêtus,
- travaux d'intérêt communautaire : travaux sur la bande de roulement et travaux connexes indissociables comprenant les bordures et caniveaux, le dérasement, curage et ouverture des fossés à l'exclusion des revêtements de trottoirs, de la signalisation verticale, du busage de fossés, du fauchage et de l'élagage.

4 La construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- centre aquatique ODA à Civray,
- maison de la pêche de Saint Pierre d'Exideuil,
- chemin d'eau du val de Charente,
- aire de loisirs du pré de l'aiguille à Charroux et ses équipements,
- centre d'équithérapie des Boutiers à Lizant,
- complexe sportif de Couhé (gymnase, dojo, halle de tennis, bulle multi activités, piscine estivale, terrains extérieurs de tennis et de foot),
- bassin d'initiation et gymnase du collège de Gençay.

5 L'action sociale d'intérêt communautaire :

- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Couhé et de Chaunay,
- gestion des foyers logements pour personnes âgées de Couhé et de Chaunay,
- gestion de la maison d'accueil familial de Surin.

6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences supplémentaires :

En matière de tourisme :

L'extension, l'aménagement, l'entretien, la gestion et la promotion des équipements suivants :

- parc floral de la Belle de Magné,
- site du cormenier de Champniers,
- îles de Payré,
- site de la maison de la nature et du village de chalets de Savigné,
- site préhistorique des grottes du Chaffaud de Savigné,
- arboretum de Voulême,
- maison du Pays Charlois de Charroux,
- site de l'abbatiale de Charroux,
- abbaye de Valence à Couhé,
- aérodrome des Bernards de Couhé/Brux,
- gîte de Blanzay,
- gîte de groupe de la quincarderie à Ceaux en Couhé,
- gîte de groupe de Vaux en Couhé.

En matière de petite enfance, enfance, jeunesse :

- organisation des transports scolaires des élèves à destination des écoles maternelles et primaires en convention avec le Conseil Régional,
- appui aux ULIS maternelle et primaire et RASED,
- accueil de la petite enfance (comprenant RAM et LAEP),
- accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi après-midi.

En matière de culture :

L'aménagement, l'entretien, la gestion des équipements suivants :

- école de musique intercommunale « la cendille » à Gençay,
- cinéma de Civray.

En matière de santé :

Construction, gestion et entretien d'équipements médicaux sociaux :

- centre de posture de Payroux,
- maison de la santé pluridisciplinaire de Civray,
- maison médicale de Charroux.
- maison de santé pluridisciplinaire de Savigné.

En matière d'incendie :

contingent SDIS

En matière de soutien aux associations et de soutien aux animations culturelles, sportives et de loisirs :

- actions sociales en faveur de l'insertion sociale et socioprofessionnelle ayant une intervention à rayonnement communautaire,
- actions en direction des associations ou organismes favorisant l'accès des jeunes à des activités sportives, culturelles ou de loisirs et/ou participant, par l'organisation d'événements et/ou manifestations à la promotion de l'image du territoire communautaire,
- actions en direction des associations ou organismes dans les domaines touristiques et pour des actions de coopération internationale en conventionnement avec le département.

En matière d'aménagement numérique du territoire :

- établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques.
- numérisation du cadastre et mise à disposition d'un système d'information géographique (SIG).
- à la demande de ses communes membres, la communauté de communes peut intervenir sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée, en application des dispositions législatives et réglementaires fondant la participation juridique technique et financière de l'établissement public. Cette délégation de maîtrise d'ouvrage fera l'objet d'une convention spécifique à chaque opération.

- dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, qu'elles soient membres ou extérieures au territoire communautaire, ainsi que les autres personnes publiques du territoire, et le cas échéant avec tout EPCI, ou autres entités publiques hors territoire communautaire, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une de ces entités publiques lorsque la réglementation le permettra, des études, missions ou gestion de services.

A titre de précision, la convention de prestations de service pourra porter de manière non exhaustive sur :

- la mise à disposition de moyens pour la réalisation de travaux de voirie en régie directe pour le compte d'entités non communautaires dans le cadre de l'exercice de la compétence voirie communautaire comme le syndicat Eaux de Vienne.

- la mise à disposition de moyens pour la réalisation de prestations d'ateliers et de représentations musicales de l'école intercommunale la Cendille à destination de communes membres ou extérieures au territoire communautaire ainsi que les autres personnes publiques du territoire, et le cas échéant avec tout EPCI, ou autres entités publiques hors territoire communautaire.

Ces interventions se feront donc dans le prolongement de l'exercice des compétences communautaires et donneront lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention sus visée.

Toute convention de prestation de service à titre onéreux hors du périmètre de la communauté de communes sera soumise le cas échéant aux règles de la commande publique.